



CONVENTION DE COLLABORATION Strasbourg le 10 octobre 2001

ENSEMBLE CONSTRUISONS LA SECURITE SUR LES CHANTIERS...

Entre :

- l'U.N.C.M.I. ALSACE - Union Nationale des Constructeurs de Maisons Individuelles
46, route de Lyon - 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
représentée par son Président Claude AREND

désignée ci-après par "les constructeurs",

d'une part,

et

- la F.F.B. ALSACE
5, rue Jacques Kablé - 67085 STRASBOURG CEDEX
représentée par son Président Jean-Claude BIWAND
 - la Corporation Obligatoire des Patrons Ferblantiers et Installateurs du Bas-Rhin -
COPFI du Bas-Rhin
5, rue Jacques Kablé - 67085 STRASBOURG CEDEX
représentée par son Président Robert RUMPLER
 - la Section Charpente de la Fédération des Entrepreneurs du Bâtiment du Bas-Rhin -
F.E.B. du Bas-Rhin
5, rue Jacques Kablé - 67085 STRASBOURG CEDEX
représentée par son Président Gérard VOEGELE
 - la Fédération des Entrepreneurs du Bâtiment du Bas-Rhin - F.E.B. du Bas-Rhin
5, rue Jacques Kablé - 67085 STRASBOURG CEDEX
représentée par son Président Raymond MAZEAS

désignées ci-après par "les entreprises",

d'autre part,

sous l'égide :

- du Service Prévention et Gestion des Risques Professionnels de la CRAM Alsace-
Moselle
14 rue Adolphe Seyboth – 67010 STRASBOURG CEDEX
représenté par M. René WENDLING, Ingénieur Conseil Régional
- et de l'OPPBTP - Comité Régional Alsace – Moselle
6 rue de la Brême – 67000 STRASBOURG
représenté par M. André SCHUSTER, Secrétaire Régional

ENSEMBLE CONSTRUISONS LA SECURITE SUR LES CHANTIERS...

ARTICLE LIMINAIRE

Dans l'analyse des risques liés à leur profession, les entreprises de bâtiment d'Alsace et en particulier les entreprises de gros-œuvre, de couverture et de charpente rencontrent les mêmes difficultés lors de la réalisation des maisons individuelles.

Ces difficultés ne peuvent être résolues sans une participation active du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans l'organisation générale du chantier.

Partant du constat qu'environ 60 % des maisons individuelles sont réalisées par les constructeurs, et que les adhérents de l'U.N.C.M.I. représentent environ 50 % de parts de marché, les entreprises ont sollicité auprès de M. Claude AREND, Président de l'U.N.C.M.I. ALSACE, une réunion placée sous l'égide de la CRAM et de l'OPPBTP, pour définir les actions à mettre en place, permettant aux professionnels de garantir la sécurité de leurs salariés.

ARTICLE I - CONSTAT DES DIFFICULTES RENCONTREES

1- Accès au chantier

Pour réaliser leurs travaux dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, conformément au décret du 8 janvier 1965, les entreprises ont besoin d'un accès au chantier carrossable par tout temps et une aire de stockage adéquate.

Cet accès doit permettre d'amener et de stocker matériels et matériaux à pied d'œuvre.

En l'état actuel des chantiers, les accès au chantier et l'aire de stockage adéquate ne sont quasiment jamais réalisés.

2- Accès au bâtiment

Pour assurer une bonne circulation du personnel, les constructions doivent toutes être équipées de passerelles d'accès au bâtiment.

Ces passerelles sont à mettre en place après réalisation de la dalle haute du sous-sol (ou de la dalle sur vide sanitaire) jusqu'au remblaiement périphérique de la construction.

En l'état actuel des chantiers, ces accès au bâtiment pour le personnel ne sont que trop rarement réalisés.

3- Protection contre les chutes de hauteur

En réunion de concertation, les couvreurs et les charpentiers ont retenu l'échafaudage de pied comme protection collective appropriée, permettant d'assurer la sécurité du personnel lors du montage de la charpente et pendant la phase de couverture et de zinguerie.

En l'état actuel des chantiers, la pose de cet échafaudage n'est pas réalisable, puisque à ce stade des travaux, le remblaiement périphérique de la construction n'est que rarement exécuté.

4- Protections collectives

Pour garantir la sécurité des salariés sur leur lieu de travail, des protections collectives s'imposent.

Ces protections telles que trémiés d'escaliers, garde-corps de balcons, etc... sont souvent inexistantes. Même si le maçon les a mises en place lors de la phase gros-œuvre, leur entretien n'est jamais assuré et très vite ces protections disparaissent.

Si la responsabilité des entrepreneurs intervenant dans la construction est engagée, il n'en est pas moins vrai que la responsabilité du constructeur est également engagée, puisqu'en tant qu'entreprise générale réalisant la construction, le rôle de coordonnateur Santé-Sécurité lui revient de fait.

ARTICLE II - SOLUTIONS TECHNIQUES

Face aux problèmes énumérés à l'article I, les différents participants se sont engagés, lors de la réunion du 7 mars 2001, à mettre en œuvre dorénavant des solutions simples mais efficaces permettant d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

1- Accès au chantier

La propreté du chantier constitue l'image de marque des entrepreneurs, mais aussi des constructeurs.

Pour avoir des abords de chantier propres et bien rangés, il est nécessaire de prévoir au descriptif du marché la réalisation d'un accès carrossable et d'une plate-forme de stockage utilisables par les différents intervenants du chantier.

2- Accès au bâtiment

Les passerelles d'accès au bâtiment seront conformes au descriptif donné pour ce type de matériel par la CRAM dans le cadre de l'opération "Outils plus sûrs - campagne régionale 2001" :

"passerelle pour entrée et sortie de bâtiment, faisant office de rampe d'accès, de longueur 3m et de largeur de passage libre minimum 90 cm comprenant :

- un plancher type caillebotis avec accès articulés et rabattables aux extrémités
- des garde-corps démontables avec lisse, sous-lisse et plinthes
- 4 crochets aux angles pour faciliter la manutention"

Ces passerelles permettent le franchissement en toute sécurité de fouilles de 2 m de largeur.

3- Protection contre les chutes de hauteur

La réalisation des remblais périphériques, dès la fin de la phase gros-œuvre, permet au charpentier et au couvreur-zingueur de mettre ou de faire mettre en place un échafaudage de pied utilisable par les deux corps de métiers, conforme aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

4- Protections collectives

Ces protections sont à mettre en place par le gros-œuvre.

Le conducteur d'opération du constructeur étant régulièrement sur chantier, il veillera au maintien en l'état de ces protections.

En fin de chantier, l'entreprise qui pose les garde-corps définitifs procède à la dépose des protections provisoires et les remet au représentant du constructeur qui les fera récupérer par l'entreprise de gros-œuvre.

Certains constructeurs envisagent de se porter acquéreur du lot de garde-corps qui serait mis à disposition de l'entreprise de gros-œuvre et récupéré en fin de chantier.

ARTICLE III - ENGAGEMENT DES PARTIES

1- Les constructeurs s'engagent à :

- provoquer avant le démarrage du chantier une réunion de coordination entre le gros-œuvre, le charpentier, le couvreur-zingueur, ainsi que l'entreprise chargée du lot adduction d'eau et assainissement.
Lors de cette réunion seront définies les phases du chantier et en particulier la date du remblaiement des fouilles
- veiller à ce que le remblai périphérique soit réalisé conformément au planning retenu, c'est-à-dire au plus tard 8 jours avant la date prévue d'intervention du charpentier
- proposer au charpentier et au couvreur-zingueur une autre solution technique permettant de protéger les salariés contre les chutes de hauteur, dans le cas où ce remblai périphérique ne pourrait se faire avant la date d'intervention du charpentier
- inclure dans le descriptif de l'entreprise chargée du gros-œuvre, une position prévoyant les accès et la plate-forme de stockage nécessaires à la réalisation du bâtiment.
Cette position fera l'objet d'un chiffrage à part dans le devis
- prévoir dans le cahier de charges de l'entreprise titulaire du lot principal, la mise en place d'une passerelle d'accès au bâtiment.
Cette passerelle restera en place jusqu'à ce que les remblais périphériques soient réalisés
- intervenir auprès de l'entreprise de gros-œuvre pour que des protections collectives soient mises en place au niveau des trémies d'escaliers, balcons et autres ouvertures présentant un danger de chute
- veiller, après le départ de l'entreprise de gros-œuvre, au maintien en l'état de ces protections
- faire parvenir les lots de garde-corps en début de chantier à l'entreprise de gros-œuvre, pour les constructeurs qui auront opté pour cette formule, et les récupérer en fin de chantier

2- Les entreprises s'engagent à :

- réaliser leurs travaux selon le planning défini en réunion préparatoire, pour que les remblais puissent être exécutés avant le montage de la charpente.
Si le remblai est réalisé sur au moins 3 côtés et demi, le couvreur-zingueur et le charpentier poseront ou feront poser un échafaudage de pied conforme aux normes en vigueur et aux règles de l'art.
Cet échafaudage n'étant pas prévu pour d'autres intervenants sera à la charge de ces deux corps de métiers. Il pourra cependant être mis à la disposition du maçon pour la réalisation des arases de pignons.
- entretenir l'accès et l'aire de stockage réalisés par le constructeur
- respecter les protections mises en place et, sur indication du constructeur, collaborer à leur maintien en l'état.
En l'occurrence, lorsqu'une entreprise sera amenée à déposer des éléments de protection afin de pouvoir approvisionner le chantier en matériels ou matériaux ou pour réaliser certains travaux, elle remettra les différents garde-corps en place, directement à la fin de son intervention.
L'entreprise chargée de la mise en place des garde-corps définitifs se chargera de la dépose des protections et les remettra au constructeur ou à l'entreprise de gros-œuvre chargée de les récupérer

3- Réunion de coordination :

Lors de cette réunion, les mesures de sécurité collective seront précisées et le constructeur provoquera l'engagement du titulaire du lot principal, en particulier sur :

- la mise en place de la passerelle d'accès au bâtiment conforme au descriptif indiqué à l'art. II-2
Cette passerelle sera maintenue en état jusqu'à la réalisation des accès définitifs à la construction (escaliers, remblais, etc...)
- la pose, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les protections collectives nécessaires pour assurer la sécurité des salariés

ARTICLE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

1- Accès au chantier

La réalisation de l'accès ainsi que de la plate-forme sera à la charge du constructeur.
Ils seront conçus de façon à pouvoir assurer aux entreprises l'accès par camion 3 essieux.

L'entretien de l'accès et de la plate-forme sera à la charge des entreprises.

2- Accès au bâtiment

La passerelle d'accès au bâtiment prévue à l'article II-2 sera mise en place et entretenue par l'entreprise de gros-œuvre. Son acquisition financière par le constructeur est laissée à l'initiative des professionnels concernés.

L'entreprise laissera cette passerelle en place jusqu'à la réalisation des remblais ou de l'accès définitif.

Si les remblais n'ont pas pu être réalisés à la fin de l'intervention de l'entreprise de gros-œuvre, celle-ci facturera au constructeur une location de cette passerelle pour la durée dépassant les prévisions, sauf si la passerelle est la propriété du constructeur.

3- Protection contre les chutes de hauteur

Si les remblais périphériques sont réalisés, le charpentier et le couvreur-zingueur mettront ou feront mettre en place sur la périphérie du bâtiment, un échafaudage de pied. Cet échafaudage sera pris en charge par les deux métiers, au prorata de leurs marchés respectifs.

Si les remblais périphériques ne sont pas réalisés ou ne peuvent être réalisés avant l'intervention du charpentier, le constructeur prendra à sa charge la solution de remplacement (console ou autre) qui aura été trouvée.

4- Protections collectives

Certains constructeurs sont susceptibles de fournir à l'entreprise de gros-œuvre les protections collectives à mettre en œuvre.

Pour les autres chantiers, l'entreprise de gros-œuvre utilisera les protections collectives qui lui sont propres et les récupérera en fin de chantier.

5- Position Sécurité

Afin de sensibiliser les différents intervenants, et surtout pour que le maître d'ouvrage soit conscient du coût de la sécurité, les constructeurs feront apparaître spécifiquement dans leur descriptif une position Sécurité qui reprendra les divers points de cet accord.

En conséquence, les prestations à la charge d'une entreprise déterminée (passerelle d'accès, protections collectives...) feront, conformément aux dispositions de la norme NF P 03-001 (CCAG marchés privés), l'objet d'une rémunération individualisée dans le prix du marché.

En cas d'incohérence ou d'un manquement flagrant quant au chiffrage de la position concernée constaté lors de la remise de l'offre, le constructeur pourra demander à l'entreprise de revoir la position concernée.

En cas de non - respect par l'entreprise des différentes positions Sécurité, le constructeur fera en conséquence exécuter ces travaux par une tierce entreprise.

ARTICLE V - INTERPRETATION ET LITIGES

Si un différend survient entre une entreprise et un constructeur à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable.

Les signataires de la Convention de Collaboration :

Pour la F.F.B. ALSACE

Jean-Claude BIWAND, Président

Pour la COPFI du Bas-Rhin

Pour la F.E.B. du Bas-Rhin,
Section Charpente

Robert RUMPLER, Président

Gérard VOEGELE, Président

Pour la F.E.B. du Bas-Rhin

Raymond MAZEAS, Président

sous l'égide de :

l'OPPBTP
Comité Régional Alsace-Moselle

la CRAM Alsace-Moselle

*André SCHUSTER,
Secrétaire Régional*

*René WENDLING,
Ingénieur Conseil Régional*

Pour l'U.N.C.M.I. ALSACE

Claude AREND, Président

ALSACE CONSTRUCTION

MAISONS PRESTIGE

BATIGE

MAISONS RECITAL

MAISONS BEGI

MAISONS NOCERA

CREAGES

STYLGIT

DOMUS CONSTRUCTION

MAISONS STEPHANE BERGER

HOME CREATION

ARCOR

MAISONS CLIO

CLAUDE CONSTRUCTIONS

MAISONS CONFIANCE

MAISONS CLAUDE RIZZON Alsace

MAISONS CORAIL

MAISONS HANAU

MAISONS EDEN S.A.

MAISONS HARMONIE

MACCHI CONSTRUCTION

NOUVELLES MAISONS D'ALSACE

MAISONS MARLI

OIKOS

MAISONS PHENIX/MAMET

PERSPECTIVE

Fait à Strasbourg, en exemplaires originaux.

ENSEMBLE CONSTRUISONS LA SECURITE SUR LES CHANTIERS...